

Politiques générales de la société de gestion REPRO PP S.C., telles qu'approuvées par son Assemblée Générale

1. Politique générale en matière de frais de gestion

La Société utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, la Société se demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par la Société.

Chaque année, la Société provisionne ses frais de gestion sur base du budget approuvé par le Conseil d'administration et sous réserve d'une approbation ultérieure de l'Assemblée Générale. A la fin de chaque exercice, les frais de gestion réels pour cet exercice sont comptabilisés de sorte que la séparation légale entre le patrimoine propre de la Société et le patrimoine géré pour le compte des ayants droit soit assurée.

La Société prélève à la source 15% de chaque catégorie de droits perçus (mentionnés aux articles 12 à 15 du Règlement d'ordre intérieur), à l'exception de la catégorie 'reprographie', afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits des catégories de droits susmentionnés sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélève le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

2. Politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion

L'Assemblée Générale de la Société a la possibilité d'affecter et d'utiliser au maximum 10% des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles dans les limites légales et statutaires.

3. Politique générale de répartition des sommes réputées non-répartissables

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies ci-dessous. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables' :

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

poids du genre x poids diffusion/distribution x poids périodicité x poids prix x poids espace rédactionnel par n° selon format

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves à respecter.

a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7
- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50
- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus)	1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:

	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:

	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:

	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.